

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'AIN**  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**

N° d'ordre : 20210222-07DCC



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 22 février 2021**

L'An deux mille vingt-et-un, le lundi vingt-deux février à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de Mézériat sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	x			Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)					N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	x		
Chaveyriat	G. ROPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	x			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					J.-L. CAMILLERI	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	H. ANGLÉSIO	x		
	C. TURCHET	x				B. PELLETIER	x		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	x			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	x		
	D. BOYER					M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	J. POLONIA (suppléant)	x			Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	x		
	A. GREMY	x				R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	x				S. REVOL	x		
Laiz	A. SANDRIN	x			Vonnas	L. MAUGE (suppléant)			
	S. SCHAUVING	x				A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON			x		J.-F. CARJOT	x		
						E. DESMARIS	x		
				F. DUBOIS			x		
				J.-L. GIVORD	x				

Envoi de la convocation : 16/02/2021

Affichage de la convocation : 16/02/2021

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 30

A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.

**OBJET : TOURISME - Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un parc de trampolines**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20210222-20210222-07DCC-DE  
Date de télétransmission : 04/03/2021  
Date de réception préfecture : 04/03/2021

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

**Vu** la délibération n°20210125-à8DCC du Conseil communautaire du 25 janvier 2021 portant convention d'occupation du domaine public concernant une partie du site de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE pour l'exploitation d'un parc de jeux aquatiques gonflables ;

**Considérant** que suite à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du plan d'eau de CORMORANCHE-SUR-SAONE-GRIEGES et transfert à la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE, la Communauté de communes de VEYLE (qui s'est substituée à la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE) est propriétaire et gestionnaire de la base de loisirs située à CORMORANCHE-SUR-SAONE ;

**Considérant** que la base de loisirs est composée de deux espaces, un camping et un plan d'eau et que le plan d'eau relève du domaine public car cet espace est à l'usage du public ;

**Considérant** que la Communauté de communes a, par convention, permis à la société BEFUN AQUAPARC, suite à la demande de cette dernière, d'installer un parc aquatique gonflable contre redevance sur le lac de la base de loisirs de CORMORANCHE-SUR-SAONE pour une période allant du 15 juin 2021 au 31 août 2023 ;

**Considérant** qu'afin de diversifier l'offre de loisirs à destination des usagers, la société BEFUN souhaite également pouvoir installer un parc de 4 trampolines sur le site de la base de loisirs pour la saison à venir soit du 15 juin 2021 au 31 août 2021 ;

**Considérant** que la redevance annuelle pour occupation du domaine public serait de 500 € HT ;

**Considérant** que lorsque le domaine public va faire l'objet d'une exploitation, l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) impose que les personnes publiques *« organisent librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité aux candidats potentiels de se manifester. »* ;

**Considérant** que cette occupation n'est pas à l'initiative de la Communauté de communes, c'est suite à une candidature spontanée ;

**Considérant** aussi que l'article L.2122-1-4 du CGPPP précise : *« Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CG3P intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente »* ;

**Considérant** qu'une publication a été faite le 1<sup>er</sup> février 2021 :

- ✓ sur le site internet de la Communauté de communes ;
- ✓ sur le site de la base de loisirs et
- ✓ un affichage de celle-ci au siège de la Communauté de communes ;

et cela jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**Considérant** qu'aucune autre offre n'a été remise et qu'il est donc désormais possible de contracter avec la société BEFUN qui a proposé d'installer un parc de 4 trampolines ;

**Considérant** que les éléments présentés ci-dessus sont intégrés dans la convention pour occupation du domaine public ;

**Considérant** que les autres clauses sont présentées dans la convention qui est jointe ;

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention annuelle d'occupation du domaine public concernant une partie du site de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE pour l'exploitation d'un parc de 4 trampolines ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Certifié exact et pour extrait conforme,  
Le Président,



Christophe GREFFET

Certifié exécutoire

Affiché le : **04 MARS 2021**

Transmis en Préfecture le : **04 MARS 2021**

**Voies et délais de recours** : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20210222-20210222-07DCC-DE  
Date de télétransmission : 04/03/2021  
Date de réception préfecture : 04/03/2021

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20210222-20210222-07DCC-DE  
Date de télétransmission : 04/03/2021  
Date de réception préfecture : 04/03/2021